

L'API et les relations patronales-ouvrières

Volume 13, Number 3, July 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022430ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022430ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1958). L'API et les relations patronales-ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 13(3), 342–346. <https://doi.org/10.7202/1022430ar>

Article abstract

L'Association professionnelle des industriels (API) présentait, le 22 mai 1958, son septième Mémoire annuel au gouvernement du Québec. L'API, après quinze ans d'activité, « s'affirme le véritable mouvement patronal québécois » avec ses 650 entreprises-membres recrutées dans tous les secteurs de l'économie. « Porte-parole authentique du patronat de chez-nous », l'API présente ici ses vues sur le DROIT D'ASSOCIATION, l'exercice du DROIT DE GRÈVE et sa réglementation, les conseils de CONCILIATION et tribunaux d'ARBITRAGE, ainsi que sur l'extension juridique et les DÉCRETS.

pose sa candidature avant le 25 septembre, quand c'est le 25 septembre qui est la date-limite. Nous notons aussi dans les conclusions de M. le Président que l'avis de la Compagnie viole les clauses relatives à l'ancienneté, quand l'avis dit expressément: « Si plusieurs applications renferment les qualifications requises, l'ancienneté sera prise en considération ». Voltaire avait-il raison de dire: « Ils n'emploient les paroles que pour déguiser leurs pensées ».

Pour toutes ces simples raisons, le soussigné ne croit pas devoir être d'accord sur la décision majoritaire du présent conseil d'arbitrage et il rejeterait le grief de MM. E. Pelletier et A. Biron.

INFORMATIONS

L'API et les relations patronales-ouvrières

L'Association professionnelle des industriels (API) présentait, le 22 mai 1958, son septième Mémoire annuel au gouvernement du Québec. L'API, après quinze ans d'activité, « s'affirme le véritable mouvement patronal québécois » avec ses 650 entreprises-membres recrutées dans tous les secteurs de l'économie. « Porte-parole authentique du patronat de chez-nous », l'API présente ici ses vues sur le DROIT D'ASSOCIATION, l'exercice du DROIT DE GRÈVE et sa réglementation, les conseils de CONCILIATION et tribunaux d'ARBITRAGE, ainsi que sur l'extension juridique et les DÉCRETS.

L'A.P.I. entend se vouer au maintien de l'entreprise libre et à cette fin elle prie le gouvernement de continuer et d'accentuer ses efforts pour enrayer les tendances socialisantes qui se font sentir autour de nous; à ce même titre, nous entendons accroître notre collaboration pour participer à des mesures concrètes dans ce sens et déterminer par exemple quelle heureuse coopération devrait se matérialiser entre le gouvernement, les employés et les chefs d'entreprise dans la réalisation d'assurances sociales. L'A.P.I. déclare en conséquence entreprendre auprès de ses membres une campagne d'éducation à cette fin.

Avant de s'arrêter aux recommandations particulières de notre mémoire, il nous apparaît nécessaire d'indiquer avec vigueur qu'en vertu de la constitution canadienne, les problèmes, les solutions aussi bien que les conflits patronaux-ouvriers relèvent des droits civils de compétence provinciale et que ce n'est qu'accessoirement lorsqu'ils dégèrent en désordre et en menace à l'ordre public qu'ils deviennent pour cet aspect seulement objet du code criminel de juridiction fédérale. Il serait opportun d'inviter un comité ou peut-être même la commission actuelle occupée à la révision du code civil de se saisir de cette essentielle précision afin d'inscrire avec plus d'amplitude les obligations et les droits en matière du travail, avant que ne se répande faussement une critique abusive et erronée de notre code civil.

Guidés par ce rappel d'un code de lois que l'on tente en vain de discréditer alors qu'il protège les libertés les plus fondamentales, nous vous soumettons respectueusement les suggestions particulières suivantes.

LE DROIT D'ASSOCIATION

Il y a lieu de bien conserver en toute chose cette idée maîtresse que le groupement en association est un moyen et non une fin.

Le respect de la liberté d'association doit être la résultante du respect de la liberté individuelle.

A cette fin, la naissance et la vie de toute association doivent être régies par des mesures législatives et administratives qui assurent à l'individu l'exercice libre et complet de son droit d'expression et de décision dans toutes les matières le concernant.

Il n'y a pas lieu et il serait souverainement dangereux de consacrer le principe que l'individu doit sacrifier sa liberté au bénéfice de son organisation et de constituer cette organisation comme la première intéressée et la souveraine dans le domaine des relations patronales-ouvrières.

Il doit être consacré que les véritables parties à un contrat de travail sont les *patrons* et les *salariés* engagés spécifiquement dans l'entreprise concernée. Des mesures législatives et administratives doivent donc être prises pour que les décisions finales en cette matière restent réellement le lot de ces parties.

Aussi croyons-nous devoir suggérer que l'on devrait sous l'égide de la Commission de Relations Ouvrières pouvoir vérifier en aucun temps l'existence et la réalité de ce mandat, de cette volonté collective, qu'il s'agisse d'associations ouvrières ou d'employeurs.

LA GRÈVE ET LA RÉGLEMENTATION DU DROIT DE GRÈVE

Considérant que l'exercice du droit de grève doit être règlementé de manière à sauvegarder le bien commun, il est respectueusement proposé:

Que tenant compte des autres prescriptions de la loi, aucune grève ne puisse être déclarée ou déclenchée licitement sans qu'elle ait été décidée préalablement par la majorité absolue des travailleurs concernés;

Que ce vote soit pris au scrutin secret, en présence de représentants de la Commission de Relations Ouvrières et des représentants de chaque partie et après que chaque partie ait eu l'avantage d'exposer son point de vue aux employés concernés; et alors que chacun et tous les employés concernés soient tenus de voter.

Que des sanctions sévères soient prévues et appliquées à l'égard des responsables de la violation des lois ouvrières ou autres à l'occasion d'une grève ou d'une contre-grève, telle que, par exemple, la perte automatique du certificat de reconnaissance.

Nous sommes convaincus que les dirigeants des unions ouvrières aussi bien que les employeurs constatent avec regret le nombre infime des salariés qui participent à ces réunions où le sort de leur entreprise et de leur revenu se joue et parfois est gravement compromis.

Nous sommes persuadés qu'employeurs, chefs ouvriers et salariés seront heureux que nous invitons le gouvernement à assurer ainsi le respect du caractère représentatif du mouvement syndical.

LES CONSEILS DE CONCILIATION ET LES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE

Il est notoire et constant que les conseils et les tribunaux d'arbitrage acquièrent davantage une importance économique, sociale et juridique toujours grandissante et une influence marquante sur la formation et le régime de la législation du travail.

Malheureusement, ces conseils demeurent des tribunaux d'espèce, multiples, dépourvus de tout lien et de toute continuité organique, de tout système de procédure et de tout charte réglementaire et dominante.

Dans cette conjoncture, la jurisprudence du travail ne saurait atteindre à son épanouissement à cause de cette dispersion des idées et des efforts et de l'anarchie de la procédure.

Il convient de rappeler que les sentences arbitrales, même en conservant leur caractère non obligatoire, atteignent et mobilisent l'opinion publique et influencent grandement le régime des relations patronales-ouvrières, affectent et engagent la liberté des individus et de la société.

Nous suggérons qu'un code d'éthique devrait régir ces conseils et à cette fin, l'A.P.I. offre sa plus entière collaboration au gouvernement aussi bien qu'aux mouvements syndicaux-ouvriers pour en assumer conjointement la rédaction, à la condition que ce code d'éthique stipule les règles adéquates aux droits et intérêts impliqués conformément à l'esprit juridique qui règne dans notre Province.

L'A.P.I. estime que l'adoption d'un tel code d'éthique assurera un exercice ordonné du mandat de ces conseils et tribunaux d'arbitrage, permettra peu à peu l'épanouissement d'une jurisprudence abondante du travail, redonnera enfin un prestige aux tribunaux du travail, prestige qu'ils sabotent parfois aujourd'hui à l'insu du gouvernement par leurs façons de procéder à l'enquête, au délibéré ou au jugement.

L'EXTENSION JURIDIQUE ET LES DÉCRETS

Dans ses mémoires antérieurs, l'A.P.I. a, plusieurs fois, indiqué son profond intérêt aux décrets-lois ratifiés successivement par le ministère du Travail. Ainsi avons-nous déclaré craindre les abus dans ce secteur et réclamé leur possible prévention.

Aujourd'hui, alors que près de cent décrets-lois sont en vigueur, sans compter les ordonnances spéciales ou générales, il apparaît à nos membres, surtout à ceux qui sont régis par des contrats particuliers de travail, qu'il est urgent que le gouvernement de cette province institue une Commission d'étude en vue de coordonner l'application et l'agencement des décrets, des ordonnances et des conventions collectives.

Telle Commission serait en mesure d'éviter une superposition dangereuse des décrets, des ordonnances et des conventions, et d'entrayer le plus tôt possible l'application de multiples édits législatifs ou contractuels au sein d'une même entreprise.

COMMENTAIRES DU PREMIER MINISTRE DUPLESSIS

Après la lecture du mémoire de l'A.P.I., le premier ministre de la Province abondait dans le sens d'une des recommandations à l'égard du vote de grève au scrutin secret, sous surveillance tripartite, de la majorité absolue des travailleurs concernés avant qu'une grève puisse légalement être déclenchée.

Certaines organisations possèdent des pouvoirs extraordinaires, dont les uns sont nécessaires tandis que d'autres prêtent à des abus. Les unions ouvrières sont nécessaires, non seulement au point de vue de la justice, mais aussi pour donner une force collective aux ouvriers et leur fournir l'occasion de faire entendre leur voix. Les unions ont des prérogatives extraordinaires dont on abuse, en

certain. milieu. La grève, certes, est un droit nécessaire, mais c'est une opération majeure. Et de même qu'on ne recourt pas à une opération majeure pour un mal de dent, ainsi n'est-il pas logique de faire la grève à propos de tout et de rien. Les grèves sont désastreuses non seulement pour les employés et les employeurs, mais aussi pour le public, parce qu'elles provoquent des répercussions économiques malheureuses...

Donc, le vote ouvert, avec possibilité d'intimidation et de chantage, n'est certainement pas démocratique. Il me semble donc que les amis de la démocratie ne devraient pas s'objecter, en une occasion aussi grave que celle de la déclaration d'une grève, à ce qu'on applique les principes de la démocratie par le recours au scrutin secret, avec toutes les garanties d'impartialité et de justice qu'il requiert, en présence des représentants du syndicat ouvrier, des employeurs et du public. En principe, la réforme que vous proposez me paraît une bonne chose. Mais avant d'en venir à une décision, à ce sujet, et d'engager le gouvernement, il nous faudra consulter tous les intéressés.

(« *Le Temps* », 29 mai 1958.)

RÉACTIONS SYNDICALES

Le patronat s'était prononcé, suivi de près par le gouvernement. Il restait à connaître les vues du troisième « intéressé », le mouvement syndical ouvrier. M. Gérard Picard, président général de la CTCC, émit la déclaration suivante concernant l'exercice du droit de grève:

L'Association professionnelle des industriels (API) vient de proposer que les votes de grève soient tenus parmi tous les travailleurs d'une entreprise, syndiqués ou non, sous la surveillance de représentants du gouvernement provincial, du patronat et du syndicat intéressé, et, enfin, au scrutin secret. Le premier ministre de la province de Québec estime qu'il s'agit là d'une magnifique trouvaille.

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CTC) et la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) ont immédiatement protesté avec énergie contre les attitudes de l'A.P.I. et du premier ministre.

Il convient d'éclairer davantage l'opinion publique sur cette question à la fois fondamentale et litigieuse.

Le droit, pour les travailleurs, de recourir à la grève est inscrit dans la loi criminelle canadienne depuis près d'un siècle et son exercice, par l'intermédiaire des syndicats ouvriers, a été reconnu à la même date. Par voie de conséquence, seuls les travailleurs syndiqués peuvent autoriser leur syndicat à déclarer une grève et peuvent lui déléguer certains pouvoirs pour la durée du conflit. De plus, règle générale, les constitutions syndicales prévoient un vote au scrutin secret avant la déclaration d'une grève, mais seuls les syndiqués peuvent participer à ce vote. C'est une règle démocratique qui protège une liberté essentielle. En pratique, un grand nombre de travailleurs syndiqués n'ont pas recours à la grève parce qu'ils en viennent à des compromis jugés acceptables avec leurs employeurs; mais tous les travailleurs syndiqués conscients de leurs responsabilités et de leur solidarité désirent que le droit de grève reste inscrit dans la loi canadienne et que son exercice, sauf pour les occupations nécessaires à la protection de la vie humaine, relève des syndicats qui ont reçu le mandat de les représenter.

Un citoyen qui n'est pas actionnaire (actions ordinaires) d'une entreprise ne serait pas admis à assister ni à voter à une assemblée générale des actionnaires même s'il prétend être intéressé à la bonne marche de l'entreprise en qualité de détenteur d'actions privilégiées ou en qualité de détenteur d'obligations. Le gouvernement de la province de Québec n'accepterait pas davantage qu'un citoyen-

électeur se présente au Parlement en vue de voter sur une mesure législative au même titre qu'un député.

Le gouvernement de la province de Québec et l'Association professionnelle des industriels (API) ont une drôle de notion de la liberté.

Le premier ministre de la Province et ses collègues sont les commis-voyageurs du grand capitalisme dans la province et ne perdent aucune occasion non seulement de réclamer en sa faveur la plus grande mesure de liberté mais encore de justifier les privilèges exorbitants qu'ils lui accordent avec tant de condescendance et en multipliant devant lui des courbettes orientales. C'est ce que, par un euphémisme cynique, on appelle l'entreprise privée, base de notre prospérité et de notre civilisation. Il existe, certes, dans la province, des entreprises qui ne sont pas marquées par l'esprit capitaliste, mais elles sont rarement citées en exemple et ce n'est pas à elles que pensent les politiciens dans la soutenance quotidienne de leur thèse stéréotypée en faveur de l'entreprise privée.

Quant à l'Association professionnelle des industriels, bien qu'elle compte dans ses rangs des employeurs avec lesquels des syndicats réussissent à régler équitablement leurs problèmes communs, elle prend, dans ses positions officielles en matière de grèves, des attitudes qui dénotent un manque de vision déconcertant. Face à l'A.P.I., l'Association des manufacturiers canadiens prend figure d'association patronale progressive.

(« *Le Travail* », 30 mai 1958.)

Une protestation formelle du Bureau confédéral de la CTCC suivit de près la déclaration de M. Picard. En voici le texte intégral:

Les officiers et directeurs de la C.T.C.C., réunis à Québec les 22 et 23 mai courant en assemblée du Bureau confédéral, ont été informés du contenu du mémoire présenté au gouvernement provincial par l'Association professionnelle des industriels (A.P.I.). La C.T.C.C. tient particulièrement à protester contre la thèse soutenue par ce groupement et tendant à ramener les relations entre employeurs et employés dans les cadres du Code civil. En effet, à la page 7 du mémoire, l'Association soutient que les véritables parties à un contrat de travail sont les patrons et les salariés engagés spécifiquement dans l'entreprise concernée. Cela équivaut à nier aux syndicats ouvriers le mandat général de représentation que leur confère notre droit statutaire.

La C.T.C.C. s'oppose aussi fermement à la réglementation du droit de grève proposée par l'A.P.I. En vertu de cette réglementation, des non-membres seraient appelés à voter, ce qui est contraire à toutes les constitutions des syndicats ouvriers. De plus, le patron serait invité à venir donner son point de vue à l'assemblée saisie d'une résolution de grève. En plus de son caractère provocateur, cette suggestion donnerait aux employeurs une opportunité qu'ils ne sont certainement pas prêts à accorder à leurs ouvriers. En effet, devant un problème grave, pourquoi n'y aurait-il pas une assemblée d'actionnaires à laquelle seraient invités des représentants ouvriers?

En somme, les propositions de l'A.P.I. sont une série de mesures restrictives pour affaiblir et éventuellement détruire les syndicats libres.

(« *Le Devoir* », 28 mai 1958.)